

Procédure de Mise en application de la Politique relative à l'intégration des étudiants de l'École du Barreau en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage

Dans ce texte, le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger la lecture.

1. Demande afin d'obtenir des mesures d'adaptation scolaire

Tout étudiant en situation de limitation(s) fonctionnelles et de besoins en matière d'apprentissage qui veut bénéficier des mesures prévues à la Politique relative à l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage à l'École du Barreau (ci-après la Politique) doit remplir le formulaire intitulé « Demande relative à l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage » (ci-après le formulaire), disponible sur Cognitis, la plateforme des apprentissages de l'École, dans Mes ressources. En signant le formulaire, l'étudiant autorise le coordonnateur aux services aux étudiants à consulter toute instance concernée (notamment l'université, le professionnel de la santé, l'expert) et à faire toutes les vérifications nécessaires à l'étude et à l'analyse de sa demande. Seules les demandes consignées dans le formulaire prévu à cet effet sont considérées.

Au soutien de sa demande, l'étudiant doit fournir toutes pièces justificatives décrites à l'annexe 1 du présent document et intitulée *Documents requis* (ci-après l'annexe 1).

L'étudiant qui fait une demande de mesures d'adaptation scolaire doit déposer sa demande et ses pièces justificatives au moins quatre semaines avant la tenue de l'examen, sauf circonstances exceptionnelles.

La demande de l'étudiant doit être acheminée à son superviseur de centre, qui s'assurera de sa conformité et qui transmettra la demande au coordonnateur aux services aux étudiants pour son traitement.

Dans le cas où les documents transmis ne sont pas conformes à ceux indiqués à l'annexe A de la présente Politique, le superviseur de centre en informe l'étudiant afin que ce dernier dépose les documents supplémentaires nécessaires.

Dans tous les cas, lorsque la demande d'un étudiant pour des mesures d'adaptation scolaire est justifiée, des mesures, qui peuvent être différentes de celles contenues à sa demande, lui sont offertes en tenant compte des ressources dont l'École du Barreau (ci-après l'École) dispose.

Les mesures d'adaptation ne peuvent en aucun cas avoir préséance sur les objectifs et les compétences visés par le programme.

2. Étude de la demande

Lorsque le superviseur de centre constate que la demande de mesures d'adaptation scolaire est complète, l'étude et l'analyse sont confiées au coordonnateur aux services aux étudiants. Lorsque la situation le nécessite, ce dernier consulte la direction de l'École afin d'assurer une mise en application juste et équitable de la Politique. Il peut également, lorsque la situation de l'étudiant le justifie, consulter toute personne dont l'expertise pourrait éclairer l'École dans sa prise de décision.

Lorsque le coordonnateur aux services aux étudiants évalue une demande de mesures d'adaptation scolaire visée par les articles 3 ou 4, il s'assure que les pièces justificatives contiennent l'ensemble des informations permettant l'étude de la demande, que la situation qui justifie les mesures d'adaptation scolaire persiste toujours, que les mesures d'adaptation scolaire sont justifiées dans le contexte de la formation offerte par l'École et que cette dernière est en mesure de les offrir ou d'offrir certaines des mesures d'adaptation scolaire ou des mesures alternatives, le cas échéant.

Au besoin, le coordonnateur aux services aux étudiants communique avec l'étudiant pour :

- préciser ses besoins;
- discuter des mesures d'adaptation qui peuvent être mises en place;
- clarifier les recommandations du spécialiste de la santé au regard de sa situation;
- informer l'étudiant d'éléments manquants à sa demande;
- orienter l'étudiant dans les démarches nécessaires à la poursuite de l'étude de sa demande.

Afin de compléter l'étude de la demande, le coordonnateur aux services aux étudiants peut :

- a) exiger une nouvelle pièce justificative conformément à l'annexe 1 si ce que l'étudiant a fourni est jugé incomplet;
- b) exiger une nouvelle pièce justificative conformément à l'annexe 1 si la situation de l'étudiant est susceptible d'avoir changé depuis sa demande de mesures d'adaptation scolaire à l'université ou à l'École ou depuis l'émission de la documentation fournie par lui;
- c) exiger un rapport ou une évaluation signée par un expert lorsqu'il s'agit de poser certains diagnostics ou autres jugements professionnels;

- d) sur réception des pièces justificatives de l'étudiant, faire des démarches pour obtenir une contre-expertise, s'il le juge nécessaire;
- e) exiger une nouvelle pièce justificative conformément à l'annexe 1 si l'étudiant demande de modifier les mesures d'adaptation mises en place à l'université ou à l'École à la suite de l'étude de sa demande.

3. Étudiant bénéficiant de mesures d'adaptation scolaire à l'université dont il est diplômé

L'étudiant doit joindre à son formulaire toutes pièces justificatives décrites à l'annexe 1.

Après analyse du dossier, lorsque le coordonnateur aux services aux étudiants est satisfait que les mesures d'adaptation scolaire dont bénéficiait l'étudiant à l'université (ou certaines d'entre elles) sont toujours nécessaires, il informe l'étudiant qu'il pourra bénéficier de ces mesures, ou de certaines d'entre elles, lors de ses examens à l'École.

Après analyse du dossier, lorsque le coordonnateur aux services aux étudiants n'est pas satisfait que les mesures d'adaptation scolaire dont bénéficiait l'étudiant à l'université soient nécessaires, il peut demander à l'étudiant de compléter sa demande en fournissant de nouvelles pièces justificatives ou il peut informer l'étudiant que sa demande est refusée.

Lorsque l'étudiant fournit de nouvelles pièces justificatives qui démontrent, de l'avis du coordonnateur aux services aux étudiants, la nécessité de lui offrir les mesures d'adaptation scolaire dont il bénéficiait à l'université, ces mesures, ou des mesures équivalentes, lui sont offertes lors de ses examens à l'École.

4. Étudiant qui présente une première demande d'adaptation scolaire

L'étudiant doit joindre à son formulaire toutes pièces justificatives décrites à l'annexe 1.

Après analyse du dossier, lorsque le coordonnateur aux services aux étudiants est satisfait que les mesures d'adaptation scolaire proposées, ou certaines d'entre elles, sont nécessaires, il informe l'étudiant qu'il pourra bénéficier de ces mesures, ou de certaines d'entre elles, lors de ses examens à l'École.

Après analyse du dossier, lorsque le coordonnateur aux services aux étudiants n'est pas satisfait que les mesures d'adaptation scolaire soient nécessaires, il peut demander à l'étudiant de compléter sa demande en fournissant de nouvelles pièces justificatives ou il peut informer l'étudiant que sa demande est refusée.

Lorsque l'étudiant fournit de nouvelles pièces justificatives qui démontrent, de l'avis du coordonnateur aux services aux étudiants, la nécessité de lui offrir les mesures d'adaptation scolaire, ces mesures, ou des mesures équivalentes, lui sont offertes lors de ses examens à l'École.

5. Réponse et confidentialité

Une fois l'analyse de sa demande complétée, l'étudiant reçoit par courriel une confirmation des mesures d'adaptation qui seront mises en place ou les raisons du refus de sa demande. À moins d'indication contraire, l'étudiant bénéficie de ces mesures d'adaptation pour l'ensemble des examens auxquels il est inscrit dans le cadre de son parcours à l'École.

Le coordonnateur aux services aux étudiants a la responsabilité de faire connaître les besoins spécifiques d'un étudiant en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage à son superviseur de centre et aux membres du personnel requis afin que les mesures d'adaptation offertes soient mises en place lors des examens. C'est le superviseur de centre qui est responsable de la mise en place des mesures d'adaptation.

Lorsque la situation le requiert dans l'intérêt de l'étudiant et avec l'accord de ce dernier, le superviseur du centre fait connaître les besoins spécifiques d'un étudiant en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoin en matière d'apprentissage à ses professeurs et/ou professeurs-superviseurs.

La décision du coordonnateur aux services aux étudiants est consignée numériquement et conservée sur le serveur sécurisé de l'École du Barreau.

Toute demande reçue et traitée dans le cadre de la présente Politique est traitée en toute confidentialité et en conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Seuls les renseignements nécessaires à la mise en place de mesures d'adaptation sont communiqués, et ce, aux seules personnes qui ont besoin des renseignements pour effectuer la tâche qu'elles sont chargées d'accomplir à l'égard des mesures à appliquer. Les renseignements sont transmis de manière à en préserver la confidentialité. Les personnes qui reçoivent la communication d'un renseignement personnel sont elles-mêmes tenues à la confidentialité.

PROCÉDURE DE MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE RELATIVE À L'INTÉGRATION DES ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE DU BARREAU EN SITUATION DE LIMITATION(S) FONCTIONNELLE(S) ET DE BESOINS EN MATIÈRE D'APPRENTISSAGE

ANNEXE 1 - DOCUMENTS REQUIS

Pour tout(e) **étudiante ou étudiant qui a bénéficié de mesures d'adaptation scolaire** dans le cadre de ses études universitaires :

- Formulaire *Demande relative à l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoin en matière d'apprentissage*.
- Lettre récente du service d'aide aux étudiants de l'université ayant décerné le baccalauréat en droit, qui fait état de toutes les mesures d'adaptation qui ont été accordées.
- Tous documents déposés au soutien de la demande à l'université.
- Sur demande du coordonnateur aux services aux étudiants, toutes autres pièces justificatives au soutien de la demande selon la grille de documentation obligatoire ci-dessous.
- L'École du Barreau se réserve le droit de demander des pièces justificatives supplémentaires à la suite de l'analyse du dossier, y compris faire compléter le formulaire *Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage*.

Pour tout(e) **étudiante ou étudiant qui n'a jamais fait de demande** auprès d'une université ou de l'École du Barreau pour obtenir des mesures d'adaptation scolaire :

- Formulaire *Demande relative à l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoin en matière d'apprentissage*.
- Formulaire *Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage**.
- Pièces justificatives au soutien de la demande selon la grille de documentation obligatoire.
- L'École du Barreau se réserve le droit de demander des pièces justificatives supplémentaires à la suite de l'analyse du dossier.

***Note** : Tel que prévu à la grille de documentation obligatoire qui suit, le formulaire *Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage* doit obligatoirement être fourni sauf si le rapport ou tout autre certificat médical au soutien de votre demande répond en tout point aux exigences du formulaire.

Grille de documentation obligatoire

Situation de handicap ou condition médicale	Professionnels qualifiés	Documents exigés
Trouble d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (psychologue, neurologue, neuropsychologue) ▪ Médecin de famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation psychologique, neuropsychologique ou psychopédagogique*
TDA(H)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (psychologue, neurologue, neuropsychologue, psychiatre) ▪ Médecin de famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation neuropsychologique ou psychopédagogique*
Trouble du spectre de l'autisme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (psychologue, psychiatre) ▪ Médecin de famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation psychologique* ▪ Tout autre rapport ou évaluation médicale formelle*

Trouble de santé mentale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (psychologue, psychiatre) ▪ Médecin de famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation psychologique*
Déficiência visuelle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (ophtalmologiste, optométriste) ▪ Médecin de famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Attestation délivrée par un centre de basse vision reconnu* ▪ Tout autre document confirmant la condition oculovisuelle*
Déficiência motrice	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (physiothérapeute, ergothérapeute, physiatre) ▪ Médecin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation* ▪ Certificat médical*
Trouble de langage et de la parole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (neurologue, orthophoniste) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation neurologique ou orthophonique*

Limitation médicale
(maladies chroniques, effets
secondaires d'un médicament,
etc.)

- Professionnel de la santé
spécialisé
- Médecin de famille

- Formulaire *Évaluation des
limitations fonctionnelles et
des besoins en matière
d'apprentissage*

et/ou

- Certificat médical*
-

Déficiences auditives

- Audiologiste
- Professionnel de la santé
spécialisé
- Médecin de famille

- Formulaire *Évaluation des
limitations fonctionnelles et
des besoins en matière
d'apprentissage*

et/ou

- Rapport ou évaluation
audiologique*
-